

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 171-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire d'un ou des futurs époux dans le cas où ce ou ces derniers sont mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés et des violences sexuelles qui les accompagnent, il convient de donner la possibilité au juge judiciaire de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre du ou des mineurs qui se retrouveraient exposés à un tel risque.